

Document:-  
**A/CN.4/SR.1702**

**Compte rendu analytique de la 1702e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la Convention de Vienne. Le paragraphe 1 commencerait donc par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies [...] ». On pourrait alors supprimer le paragraphe 6 de l'article 30 du projet, qui n'a pas d'équivalent dans la Convention de Vienne.

29. Sensible aux efforts faits par le Rapporteur spécial pour alléger le libellé du paragraphe 4 de l'article 30, M. McCaffrey considère que la Commission devrait adopter, si possible, la version simplifiée que le Rapporteur spécial propose dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 19), qui, du point de vue linguistique, représente une nette amélioration par rapport à la version initiale.

30. L'expression « dans les relations entre deux parties », proposée par le Rapporteur spécial dans sa version simplifiée des alinéas *a* et *b* du paragraphe 4, semble cependant soulever des difficultés. Etant donné que des dispositions conventionnelles sont souvent citées hors contexte, il faudrait préciser que ces alinéas se réfèrent à des traités conclus entre Etats et organisations internationales. En conséquence, ces alinéas pourraient commencer par les mots « dans les relations entre un Etat et une organisation internationale [...] », ce qui exclut la nécessité de faire mention des « parties » dans la clause introductive, puisque l'Etat et l'organisation sont désignés comme tels dans l'un et l'autre alinéa.

31. Pour des raisons grammaticales, M. McCaffrey suggère par ailleurs de remplacer, dans le texte anglais de la version simplifiée de l'alinéa *a* du paragraphe 4, les mots « which are each parties to both treaties » par : « each of which is a party to both treaties ».

32. Enfin, M. McCaffrey se déclare entièrement d'accord avec M. Flitan pour considérer qu'il faut garder, au paragraphe 5 de l'article 30, les mots qui figurent entre crochets, afin d'assurer la conformité avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1702<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 7 mai 1982, à 10 h 10*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite)** [A/CN.4/341 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

### PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE<sup>2</sup> (suite)

ARTICLE 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)<sup>3</sup> [fin]

1. Sir Ian SINCLAIR dit que l'article 30 de la Convention de Vienne, que l'article 30 du projet d'articles suit de très près, a été l'une des dispositions les plus difficiles à établir à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Même dans le cas des traités entre Etats, l'application des traités successifs portant sur la même matière pose des problèmes qui ne sont pas faciles à résoudre. La plupart des conseillers juridiques auprès des ministères des affaires étrangères ont été confrontés à un moment ou à un autre à des questions techniques et juridiques difficiles posées par les traités successifs, notamment dans le domaine des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

2. S'il est juste que le projet d'article 30 suive l'article 30 de la Convention de Vienne, des questions ont néanmoins été soulevées à la séance précédente au sujet de la portée et du libellé du paragraphe 4. M. Flitan s'est par exemple inquiété de ce que, sous sa forme actuelle, le projet d'article 30 semble énoncer les conséquences pour les Etats des traités successifs portant sur la même matière, alors que cette question est déjà régie par l'article 30 de la Convention de Vienne.

3. Cette observation de M. Flitan laisse sir Ian perplexe. Selon lui, la situation est la suivante : l'article 1<sup>er</sup> stipule que les articles du projet s'appliquent : *a*) aux traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et *b*) aux traités conclus entre des organisations internationales. La définition de l'expression « traité », à l'article 2, par. 1, al. *a*, correspond exactement à la portée du projet d'articles définie à l'article 1<sup>er</sup>. L'article 30 ne s'applique donc qu'aux traités successifs portant sur la même matière et conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales. En d'autres termes, la portée de l'article 30 ne saurait dépasser la portée de l'ensemble du projet d'articles. L'article 30 ne détermine donc que les droits et obligations des Etats et des organisations internationales parties à des traités successifs portant sur la même matière et conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales, et ne fait pas double emploi avec l'article 30 de la Convention de Vienne qui ne détermine que les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière et conclus entre des Etats.

4. Si son analyse est exacte, sir Ian ne voit pas quel problème peut poser la version simplifiée du paragraphe 4 de l'article 30 proposée par le Rapporteur spécial dans son

<sup>2</sup> Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 121 et suiv.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 1701<sup>e</sup> séance, par. 22.

onzième rapport (A/CN.4/353, par. 19). En effet, le paragraphe 3 de l'article 30 se réfère au cas où « toutes les parties au traité antérieur » sont également « parties au traité postérieur ». Il est clair que les « parties » s'entendent des Etats et des organisations internationales dans le cas des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales, et des organisations internationales dans le cas des traités conclus entre des organisations internationales. Il est donc superflu de rédiger le paragraphe 4 de l'article 30 de façon aussi détaillée que dans le texte adopté en première lecture. En tout état de cause, sir Ian a du mal à envisager, autrement que dans l'abstrait et comme un exercice surtout théorique, des séries de traités successifs portant sur la même matière et conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales. Dans bien des cas, en effet, la participation d'une organisation internationale à un traité sera la condition essentielle de la participation des Etats parties. Sir Ian songe par exemple à la catégorie des accords trilatéraux de garanties conclus entre deux Etats avec la participation active de l'AIEA. Bien que la situation envisagée au paragraphe 4 de l'article 30 ne s'applique que très rarement à de tels accords, sir Ian admet bien volontiers que la situation doit être prévue et, à cette fin, il préférerait très nettement une formule comparable au texte simplifié du paragraphe 4 proposé par le Rapporteur spécial. Cela ne veut pas dire qu'il soit entièrement satisfait par le libellé du texte simplifié, mais il estime que les améliorations de forme peuvent être laissées au Comité de rédaction, auquel il convient de renvoyer l'article 30.

5. M. THIAM dit qu'en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 30 il est en faveur du nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial (*ibid.*), qui est nettement plus aéré que celui du texte adopté en première lecture. Il comprend les réserves formulées à son égard par certains membres de la Commission, notamment par M. Flitan, qui juge préférable d'utiliser les expressions « Etat partie » et « organisation internationale partie » plutôt que le mot « parties », à son avis trop vague. Mais il ne pense pas que ces réserves soient justifiées. En effet, il ressort clairement du titre même du projet d'articles que les traités auxquels s'appliquent les dispositions de ce projet sont des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Par conséquent, il va de soi que lorsqu'on utilise le mot « parties » dans le corps du texte, ce mot désigne au moins une orientation internationale. Toute précision est superflue.

6. Constatant que la plupart des observations formulées au sujet de l'article 30 concernent la forme et non le fond, M. Thiam propose de renvoyer cet article au Comité de rédaction, qui pourra éventuellement apporter des améliorations au texte du paragraphe 4 proposé par le Rapporteur spécial.

7. M. CALERO RODRIGUES dit que, de même que l'article 30 de la Convention de Vienne, l'article 30 du projet d'articles a pour but non pas d'énoncer le principe *lex posterior derogat anterior*, ce qui serait tout à fait superflu, mais de prévoir certaines exceptions à l'application de ce principe. Ces exceptions sont prévues au paragraphe 2. Le paragraphe 3 concerne la situation nor-

male dans laquelle toutes les parties aux deux traités sont les mêmes, tandis que le paragraphe 4 concerne la situation spéciale dans laquelle les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur. Dans ce dernier cas, la solution adoptée dans la Convention de Vienne et dans le projet d'articles consiste à appliquer la règle générale du paragraphe 3 dans les relations entre deux parties qui sont chacune partie aux deux traités, qu'il s'agisse de deux Etats, de deux organisations internationales ou d'un Etat et d'une organisation internationale parties.

8. Cela étant, la version simplifiée de l'alinéa *a* du paragraphe 4 que le Rapporteur spécial propose dans son onzième rapport et qui se réfère simplement aux « relations entre deux parties, qui sont chacune partie aux deux traités » paraît tout à fait justifiée. Il en va de même de la version simplifiée de l'alinéa *b* du paragraphe 4 proposée par le Rapporteur spécial, qui, sans faire séparément mention des différentes hypothèses des relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement, entre un Etat partie aux deux traités et une organisation internationale partie à l'un des traités seulement, entre une organisation internationale partie aux deux traités et une organisation internationale partie à l'un des traités seulement et entre une organisation internationale partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement, prévoit simplement que dans les relations entre deux parties dont l'une est partie aux deux traités et l'autre à un traité seulement, le traité qui lie les deux parties en question régit leurs droits et obligations réciproques.

9. L'observation soulevée à cet égard par M. Flitan (1701<sup>e</sup> séance) procède certainement de la crainte de voir la Commission traiter au paragraphe 4 de l'article 30 des relations entre Etats uniquement. Or, selon M. Calero Rodrigues, l'article 30 se rapporte toujours à des traités auxquels au moins une organisation internationale est partie, et dans ce cas même les relations entre deux Etats parties sont régies par le projet d'articles et non par la Convention de Vienne.

10. Tout en préconisant l'adoption de la version simplifiée du paragraphe 4, M. Calero Rodrigues voudrait aller plus loin encore que le Rapporteur spécial et proposer le texte suivant :

« 4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

« *a*) dans les relations entre des parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

« *b*) dans les relations entre une partie aux deux traités et une partie à un traité seulement, le traité qui lie les deux parties en question régit leurs droits et obligations réciproques. »

Il s'agit là bien entendu d'une proposition qui relève du Comité de rédaction.

11. En réponse à la suggestion de M. McCaffrey (*ibid.*), M. Calero Rodrigues indique que, si le renvoi à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies figure dans un paragraphe 6 distinct et non plus au début du paragraphe 1 comme dans l'article 30 de la Convention de Vienne, c'est probablement en raison des doutes

exprimés quant à la possibilité d'appliquer l'Article 103 de la Charte, qui concerne expressément les Membres de l'ONU et non les autres sujets de droit international.

12. M. JACOVIDES, se référant au paragraphe 6 de l'article 30, dit que les dispositions du projet d'articles suivent d'aussi près que possible celles de la Convention de Vienne, sous réserve bien entendu de toutes les adaptations nécessaires pour tenir compte de la situation des organisations internationales. La Charte des Nations Unies, qui est un traité entre les Etats Membres de l'ONU, revêt un caractère spécial en ce sens que ses dispositions, comme l'indique l'Article 103 de la Charte, l'emportent sur celles de tout autre traité, que celui-ci soit antérieur ou postérieur ou qu'il soit conclu entre des Etats, entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales. Il semblerait donc logique de suivre l'ordre de la Convention de Vienne et de placer la référence à l'Article 103 de la Charte au paragraphe 1 de l'article 30, comme l'a proposé M. McCaffrey (*ibid.*). De plus, l'expression « sans préjudice de l'Article 103 », utilisée au paragraphe 6 de l'article 30, est peut-être moins contraignante que l'expression « Sous réserve des dispositions de l'Article 103 », utilisée au paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention de Vienne. Il conviendrait donc de reprendre le libellé de la Convention de Vienne.

13. M. MALEK craint fort que le Comité de rédaction auquel la Commission va sans doute renvoyer le projet d'article 30 n'accorde trop de poids aux critiques assez sévères qui ont été formulées à l'encontre du nouveau texte du paragraphe 4 proposé par le Rapporteur spécial. Pour contrebalancer ces critiques, il tient donc à signaler qu'à son avis ce texte est simple, suffisamment clair et techniquement bien conçu. La répétition dans ce paragraphe d'expressions figurant déjà dans le titre et dans le premier paragraphe de l'article 30 serait tout à fait superflue. De toute façon, le texte du paragraphe 4 adopté en première lecture ne peut être conservé sous sa forme actuelle. Tel qu'il est formulé, il ne peut figurer ni dans une convention, ni même dans une déclaration ou une résolution. Son défaut majeur tient à ce qu'il ne se borne pas à définir une règle mais tente de l'expliquer.

14. M. OUCHAKOV propose d'améliorer la formulation du paragraphe 5 en remplaçant le dernier membre de phrase « les obligations qui lui incombent à l'égard d'un Etat ou d'une organisation internationale non partie audit traité, en vertu d'un autre traité », qui n'est pas correct, par le passage suivant inspiré de la Convention de Vienne : « les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat ou d'une organisation internationale ou, selon le cas, à l'égard d'une autre organisation internationale ou d'un Etat en vertu d'un autre traité ».

15. M. NI dit que le texte proposé par le Rapporteur spécial permet d'alléger considérablement le paragraphe 4. De plus, le mot « traité » étant clairement défini à l'article 2, il ne fait aucun doute que le mot « parties » utilisé au paragraphe 4 désigne aussi bien une organisation internationale qu'un Etat. Ce mot est donc tout à fait pertinent et sans aucune ambiguïté.

16. La version simplifiée proposée par le Rapporteur spécial présente un avantage supplémentaire. En effet,

avec l'emploi de la formule générale « dans les relations entre deux parties », le problème soulevé par le libellé de la première partie de l'alinéa *a* du texte adopté en première lecture, « dans les relations entre deux Etats [...] parties aux deux traités », et de la première partie de l'alinéa *b*, « dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement », libellé qui donnait à penser que les traités en question étaient des traités entre Etats et n'entraient donc pas dans le champ d'application du projet d'articles à l'examen, disparaît. Le texte proposé par le Rapporteur spécial est donc plus satisfaisant que le texte adopté en première lecture.

17. M. SUCHARITKUL dit qu'on a suffisamment débattu des problèmes rédactionnels soulevés par le paragraphe 4 de l'article 30 et que le moment est venu de renvoyer cet article au Comité de rédaction. A son avis, le texte proposé par le Rapporteur spécial constituerait peut-être une solution acceptable.

18. Un certain nombre de problèmes de fond n'ont toujours pas été résolus. On ne sait pas par exemple comment distinguer les traités conclus entre Etats, qui relèvent de la Convention de Vienne, et les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui font l'objet du projet d'articles en cours d'élaboration. On ne sait même pas s'il est possible d'établir une distinction entre ces deux types de traités et si les règles régissant les relations contractuelles entre deux Etats parties à un traité du premier type diffèrent de celles régissant les relations entre deux Etats parties à un traité du second type.

19. Par ailleurs, l'expression « organisation internationale » n'est pas définie de façon très précise dans le projet d'articles. En effet, il est dit simplement à l'article 2, par. 1, al. *i*, que par « organisation internationale », il faut entendre une « organisation intergouvernementale ». Or, cette imprécision peut être à l'origine de difficultés. Dans le cas, par exemple, des conventions sur le droit de la mer signées à Genève en 1958, il n'y a guère de doute que ces conventions font partie des traités entre Etats, et cela en dépit de la présence parmi les signataires du Saint-Siège, identifié comme un Etat souverain mais sans territoire distinct. Mais il n'en va pas de même avec la Convention sur le droit de la mer nouvellement adoptée<sup>4</sup>, à laquelle il y a de nombreux participants qui ne sont pas tout à fait des Etats. Il est donc difficile dans l'état actuel des choses de dire si cette convention est un accord international entre Etats ou un accord international entre Etats et organisations internationales. L'emploi du mot « traité » pour désigner à la fois les accords internationaux conclus entre Etats et les accords internationaux conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales est peut-être dangereux.

20. M. Sucharitkul rappelle à ce propos qu'on pourrait aussi envisager un troisième type d'accords internationaux, les accords internationaux conclus entre des organisations non gouvernementales qui sont dotées du statut

<sup>4</sup> Voir 1699<sup>e</sup> séance, note 7.

consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II), comme le CICR.

21. M. FLITAN dit que pour suivre d'aussi près que possible le texte de la Convention de Vienne, il est d'avis de supprimer les crochets au paragraphe 5 de l'article 30, comme le Rapporteur spécial l'a lui-même proposé dans son dixième rapport (A/CN.4/341 et Add.1, par. 89).

22. A l'intention de ceux qui jugent inutile de préciser au paragraphe 4 que les traités visés dans ce paragraphe sont des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, le paragraphe 1 de l'article 30 ne laissant, à leur avis, aucun doute à ce sujet, M. Flitan fait observer que dans plusieurs autres articles du projet, notamment à l'article 27, on a pourtant ressenti la nécessité d'apporter cette précision.

23. Pour sa part, M. Flitan préfère le texte du paragraphe 4 qui a été adopté en première lecture à celui qui est proposé par le Rapporteur spécial, mais il reconnaît que le texte adopté présente des imperfections auxquelles le Comité de rédaction devra remédier. Il faudra notamment revoir le libellé du début de l'alinéa *a*. En effet, la formule « les relations entre deux Etats [...] parties aux deux traités » n'est pas plus satisfaisante que la formule correspondante proposée par le Rapporteur spécial : « les relations entre deux parties, qui sont chacune partie aux deux traités ».

24. M. QUENTIN-BAXTER, se référant aux observations de M. Sucharitkul, relève que, tout au début de l'examen du projet d'articles par la Commission, le cas particulier du CICR a été évoqué comme exemple d'institution qui jouait un rôle très important dans les affaires internationales mais dont les accords n'étaient pas mentionnés dans la définition du champ d'application du projet d'articles donnée à l'article 1<sup>er</sup><sup>5</sup>. Il a été convenu, en effet, que certaines catégories de traités ou d'accords n'entraieraient pas dans le cadre du projet d'articles non plus que dans celui de la Convention de Vienne. C'est bien entendu pour cette raison que le libellé de l'article 3 du projet est aussi complexe.

25. La question soulevée par M. Flitan (1701<sup>e</sup> séance, par. 26) et qui a également préoccupé M. Quentin-Baxter est de savoir si, dans les traités auxquels des Etats et des organisations internationales sont parties, les relations entre les Etats parties sont régies par la Convention de Vienne ou par le projet d'articles. En d'autres termes, si ces relations sont régies par la Convention de Vienne, elles ne doivent pas être traitées par le projet d'articles. Après avoir réfléchi à la question, M. Quentin-Baxter est arrivé à la conclusion que ces relations ne sont pas régies par la Convention de Vienne, comme il ressort clairement de l'article 30 de cette convention, qui commence par les mots : « Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets de droit international [...] ». Les auteurs de la Convention de Vienne ont donc estimé que les

traités actuellement à l'étude n'entraient pas dans le cadre de la Convention de Vienne, même en ce qui concerne les relations entre les Etats parties. Cette question a été laissée au projet d'articles à l'étude. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter d'une extension de la portée du projet d'articles aux relations entre les Etats eux-mêmes. Ce qui importe, c'est que le traité en question soit un traité conclu entre des Etats et au moins une organisation internationale.

26. Un autre point qui vient renforcer cette conclusion est que souvent le projet d'articles ne se contente pas d'utiliser l'expression « traité » mais indique clairement le type de traité visé. A cet égard, M. Flitan a mentionné l'exemple de l'article 27, qui commence par les mots « Un Etat partie à un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales [...] ». Si cette formule particulière a été utilisée, c'est que l'article 27 se réfère à des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales mais non à des traités conclus entre des organisations internationales seulement. Dans cet article, la précision est nécessaire, mais, pour M. Quentin-Baxter, lorsque la Commission se réfère génériquement à tous les types de traités visés par le projet d'articles, elle peut en vertu de l'article 1<sup>er</sup> se borner à n'utiliser que le mot « traité » tel qu'il est défini au paragraphe 1, al. *a*, de l'article 2.

27. M. LACLETA MUÑOZ souscrit aux vues des membres de la Commission qui préfèrent la version simplifiée du paragraphe 4 de l'article 30 à la formulation embarrassée adoptée en première lecture.

28. A son avis, si l'interprétation de l'article 30 soulève des problèmes, c'est principalement parce qu'on ne voit pas bien si les paragraphes 3 et 4 sont des dispositions qui développent le paragraphe 2 ou s'il s'agit de dispositions indépendantes. Les mots au début du paragraphe 2 : « Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur [...] » ont prêté à confusion, surtout en ce qui concerne la règle *lex posterior derogat anterior*. Mieux vaut, par conséquent, placer le paragraphe 2, qui énonce une disposition particulière, après les paragraphes 3 et 4, qui ont un caractère général.

29. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction l'article 30 ainsi que les modifications au paragraphe 4 proposées par le Rapporteur spécial (A/CN.4/353, par. 19).

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

#### ARTICLE 31 (Règle générale d'interprétation)

30. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'un après l'autre les articles 31 à 33, qui constituent la section 3 intitulée « Interprétation des traités ». Ces trois articles, identiques aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne, n'ont fait l'objet d'aucune observation. Ils n'ont pas soulevé d'objections à la précédente session de la Commission, qui les a renvoyés au Comité de rédaction. L'article 31, tel qu'il a été adopté en première lecture, est libellé comme suit :

<sup>5</sup> Voir *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 210, doc. A/CN.4/258, par 69 et note 172, et *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 309, doc. A/9610/Rev.1, chap. IV, sect. B, commentaire de l'article 3, par. 1.

<sup>6</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740<sup>e</sup> séance, par. 2 et 15.

*Article 31. — Règle générale d'interprétation*

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

31. M. OUCHAKOV fait observer que les règles d'interprétation des traités auxquels une ou plusieurs organisations sont parties n'appellent aucune modification par rapport aux règles de la Convention de Vienne relatives à l'interprétation des traités entre Etats. Si la Commission ne s'est pas bornée à introduire dans le projet un renvoi aux articles correspondants de la Convention de Vienne, c'est que le sort final du projet n'est pas encore connu et qu'une telle solution ne serait pas satisfaisante au cas où le projet servirait de base à une convention autonome. En effet, les parties à cette convention pourraient ne pas être les mêmes que les parties à la Convention de Vienne, si bien qu'elles ne seraient pas liées par les dispositions de ce dernier instrument.

32. Sir Ian SINCLAIR, commentant la déclaration de M. Ouchakov, rappelle avoir proposé<sup>7</sup> à la Sixième Commission de simplifier radicalement le texte en procédant par renvoi chaque fois que des articles du projet se bornent à reproduire des articles correspondants de la Convention de Vienne. Toutefois, après avoir étudié le rapport de la Commission sur sa trente-troisième session, sir Ian a compris pour quelles raisons la Commission n'avait pas voulu adopter une telle procédure. Il est convaincu que la meilleure solution consiste — au stade de la deuxième lecture du moins — à garder les articles en l'état même lorsqu'ils sont en tous points identiques à ceux de la Convention de Vienne.

33. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer le projet d'article 31 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

**ARTICLE 32 (Moyens complémentaires d'interprétation)**

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 32, qui est libellé comme suit :

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Sixième Commission, 45<sup>e</sup> séance, par. 22 et 23, et *ibid.*, trente-sixième session, Sixième Commission, 40<sup>e</sup> séance, par. 7.

<sup>8</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740<sup>e</sup> séance, par. 2 et suiv.

*Article 32. — Moyens complémentaires d'interprétation*

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31

a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

35. En l'absence d'observations, le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 32 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>9</sup>.

**ARTICLE 33 (Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues)**

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 33, qui est libellé comme suit :

*Article 33. — Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues*

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

37. En l'absence d'observations, le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 33 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

**ARTICLE 34 (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations internationales tierces) et ARTICLE 2, par. 1, al. h (Expressions employées : « Etat tiers » ou « organisation internationale tierce »)**

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles qui composent la section 4, intitulée « Traités et Etats tiers ou organisations internationales tierces », en commençant par l'article 34. Il l'invite à examiner simultanément le paragraphe 1, alinéa h, de l'article 2, qui a un rapport étroit avec l'article 34. Ces dispositions, telles qu'elles ont été adoptées en première lecture, sont libellées comme suit :

*Article 34. — Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations internationales tierces*

1. Un traité entre des organisations internationales ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

<sup>9</sup> *Idem.*

<sup>10</sup> *Idem.*

2. Un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

*Article 2. — Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles :

[...]

*h)* L'expression « Etat tiers » ou « organisation internationale tierce » s'entend d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas partie au traité ;

39. M. OUCHAKOV souligne l'importance primordiale de l'article 34. Cet article consacre un principe fondamental du droit international qui est applicable aux organisations internationales aussi bien qu'aux Etats et qui est énoncé dans l'article correspondant de la Convention de Vienne, à savoir qu'un traité ne peut lier que les parties à ce traité. Selon l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2, l'expression « partie » s'entend d'un Etat ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur. D'autres articles, et notamment l'article 11, précisent comment un Etat ou une organisation internationale peut devenir partie à un traité. L'article 34 est la première disposition du projet qui emploie les expressions « Etat tiers » et « organisation tierce ». Telles qu'elles sont définies à l'article 2, par. 1, al. *h*, ces expressions s'entendent d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas partie au traité, autrement dit d'un Etat ou d'une organisation qui n'a pas accompli les actes visés dans des articles qui, comme l'article 11, définissent dans quelles conditions un Etat ou une organisation internationale peut devenir partie à un traité. L'article 34, rapproché des définitions données à l'article 2, par. 1, al. *h*, signifie que les Etats membres d'une organisation qui conclut un traité sont des Etats tiers ; en effet, l'organisation agit alors en tant que sujet de droit international indépendant de ses membres. Elle s'engage seule et n'engage pas ses membres, qui restent des Etats tiers à l'égard du traité qu'elle a conclu. Certes, une organisation internationale peut conclure un accord avec une autre organisation ou avec un Etat, que celui-ci soit membre ou non de cette organisation, et elle peut prévoir que des droits ou des obligations en résulteront pour ses membres. Mais ceux-ci restent des Etats tiers par rapport au traité, quels que soient les droits et obligations qui puissent découler pour eux de ce traité. Ce sont les articles suivants qui précisent comment les Etats tiers, et notamment les Etats membres d'une organisation, peuvent assumer de telles obligations et jouir de tels droits. Pour ce qui est des obligations, le consentement exprès de ces Etats tiers est nécessaire.

40. Il existe cependant des organismes qui se différencient des organisations internationales ordinaires et qui peuvent être considérés comme des organismes supranationaux. Il existe au moins un organisme qui se présente à certains égards comme une organisation internationale ordinaire et à d'autres comme un organisme supranational pouvant engager ses Etats membres en même temps qu'il s'engage lui-même. Cette situation appelle des règles spéciales.

41. Pour ce qui est de la rédaction, les deux définitions à l'examen sont satisfaisantes, mais il serait peut-être pré-

férable de conserver les deux paragraphes de l'article 34, qui se rapportent à des catégories de traités bien distinctes.

42. M. McCaffrey tient à faire quelques observations au sujet des propositions présentées par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 24). Si le projet d'article 34 ramené à un seul paragraphe est moins précis que le texte adopté en première lecture, c'est parce que le mot « traité » peut être interprété comme s'entendant d'un traité entre deux Etats. Mais comme le projet d'articles, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, ne s'applique pas aux traités entre Etats et que la définition de l'expression « traité », à l'article 2, par. 1, al. *a*, exclut les traités auxquels seuls des Etats sont parties, il ne semble pas y avoir chevauchement avec la Convention de Vienne. Qui plus est, toute ambiguïté qui pourrait résulter de la lecture du projet d'article 34 pris isolément est compensée par les avantages que la modification proposée offre aux plans de la simplicité et de la clarté. M. McCaffrey approuve, de même, la proposition du Rapporteur spécial visant à insérer le mot « internationale » entre les mots « organisation » et « tierce », comme la Commission l'avait suggéré<sup>11</sup>.

43. M. FLITAN, se référant aux observations de M. Ouchakov, suggère de s'abstenir pour le moment de débattre de questions relevant de l'article 36 *bis* et de s'en tenir aux dispositions à l'examen.

44. Pour sa part, M. Flitan préfère le libellé de l'article 34 adopté en première lecture mais n'exclut pas un libellé simplifié, comme celui que propose le Rapporteur spécial.

45. Sir Ian SINCLAIR dit qu'en examinant la section 4 du projet d'articles, la Commission se verra confrontée à des difficultés assez sérieuses. Peut-être les observations de M. Ouchakov annoncent-elles un plus ample débat, à un stade ultérieur. C'est pourquoi, sir Ian est convaincu qu'il ne serait pas judicieux de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'article 34, conjointement avec la définition de l'Etat tiers, avant d'avoir mené à son terme le débat sur les articles 35, 36 et 36 *bis*.

46. Sans vouloir offenser M. Ouchakov, sir Ian est légèrement préoccupé par l'attitude quelque peu formaliste que celui-ci adopte à l'égard de la notion de partie tierce, dans le contexte du projet à l'examen. La règle *pacta tertiis*, en tant que règle générale du droit des traités applicable aux traités entre Etats, ne présente pas de difficultés : par « Etat tiers », on entend un Etat qui ne participe aucunement au processus d'élaboration du traité. Toutefois, dans le cas où une organisation internationale et ses Etats membres interviennent, ces Etats peuvent ne pas être totalement étrangers audit processus. Encore que sir Ian admette qu'une organisation internationale soit une entité distincte de ses Etats membres, cette organisation peut néanmoins négocier sur la base d'un mandat qui lui a été conféré par ses Etats membres. Le problème demande à être abordé dans une optique différente et il ne suffit pas d'énoncer la règle *pacta tertiis* telle qu'elle figure dans la Convention de Vienne. C'est pourquoi la définition de l'Etat tiers dans le projet

<sup>11</sup> *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 162, 1675<sup>e</sup> séance, par. 32.

à l'examen est d'une importance fondamentale. La Commission serait mal avisée de prendre des décisions hâtives au sujet du projet d'article 34, sans avoir examiné tous les articles de la section 4 et pris en considération la conception globale des relations entre les Etats membres et les organisations internationales.

47. M. NJENGA estime que le projet d'article 34 est parfaitement clair. Il approuve la suggestion de la Commission tendant à insérer le mot « internationale » entre les mots « organisation » et « tierce ». Si certains membres préfèrent la version initiale du projet d'article, M. Njenga n'a pas d'objection à ce que les deux versions soient renvoyées au Comité de rédaction. Il ne croit pas qu'il faille laisser cet article en suspens jusqu'à ce que l'examen d'autres articles ait été mené à bien.

48. M. FLITAN partage le point de vue de M. Njenga. Il n'y a pas lieu d'ajourner la décision sur l'article 34 car cette disposition est indépendante des trois articles suivants. Le maintien ou la suppression de l'article 36 *bis* est lié aux articles 35 et 36 mais n'a aucune incidence sur l'article 34.

49. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il n'était pas dans ses intentions de retarder les travaux du Comité. La difficulté tient non pas au projet d'article 34 mais à la définition de l'Etat tiers. Peut-être la Commission pourrait-elle renvoyer le projet d'article 34 au Comité de rédaction mais ne prendre une décision finale sur la définition de l'Etat tiers que lorsque les articles présentant des difficultés analogues à celles que pose l'article 36 *bis* auront fait l'objet d'un examen approfondi. De plus, il serait extrêmement utile d'avoir l'avis du Rapporteur spécial lors de l'examen des articles 35, 36, et surtout 36 *bis*.

50. M. CALERO RODRIGUES approuve la simplification du projet d'article 34 proposée par le Rapporteur spécial. Quant à la procédure proposée par sir Ian, M. Calero Rodrigues dit qu'il ne doute pas que l'article 34, sous sa forme actuelle, sera accepté conjointement avec la définition de l'Etat tiers. Il estime cependant que la position de sir Ian, selon laquelle il n'est pas nécessaire de renvoyer immédiatement l'article 34 au Comité de rédaction, ne manque pas d'intérêt. La Commission n'a rien à perdre à différer sa décision finale sur l'article 34 jusqu'à ce que l'examen des autres projets d'articles de la section 4 ait été mené à bien.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1703<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 10 mai 1982, à 15 heures*

*Président : M. Paul REUTER*

*puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

### Souhaits de bienvenue aux participants au Séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux participants au Séminaire de droit international, institution

ancienne et consacrée à laquelle la Commission tient beaucoup. Pour un juriste, c'est toujours une aventure, et c'est aussi une nécessité, d'apprendre le droit autrement que dans les livres. Les travaux de la Commission, empreints de simplicité et d'un esprit de compréhension mutuelle, devraient à ce titre intéresser vivement les participants au Séminaire.

*M. Díaz González, premier vice-président, prend la présidence.*

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/341 et Add. 1<sup>1</sup>, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE<sup>2</sup> (*suite*)

ARTICLE 34 (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations internationales tierces) et ARTICLE 2, par. 1, al. *h* (Expressions employées : « Etat tiers » ou « organisation internationale tierce »)<sup>3</sup> [*fin*]

2. M. KOROMA dit que, si la règle *pacta tertiis* s'applique aussi bien aux organisations internationales qu'aux Etats, elle pose quelques problèmes dans le cas des premières. Se référant à la Convention sur le droit de la mer, récemment adoptée, et à ses annexes, M. Koroma fait remarquer que le paragraphe 4 de l'annexe IX de cette convention contient une disposition autorisant une organisation internationale à y devenir partie avec les droits et obligations qui découlent de cette qualité<sup>4</sup>. Etant donné que le texte de la Convention n'est pas encore publié, le Rapporteur spécial voudra peut-être l'examiner de près avant que l'article 34 soit renvoyé au Comité de rédaction. Si cette procédure devait retarder excessivement les travaux, le Comité de rédaction pourrait peut-être examiner lui-même le texte de la Convention et de ses annexes.

3. M. LACLETA MUÑOZ dit qu'il a une préférence pour le libellé de l'article 34 proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/353, par. 24). Ce libellé est plus simple et plus élégant. On a évoqué le risque que le mot « traité » soit interprété comme désignant un traité entre Etats. Pour éviter toute confusion, il suffit toutefois

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 121 et suiv.

<sup>3</sup> Pour les textes, voir 1702<sup>e</sup> séance, par. 38.

<sup>4</sup> Voir 1699<sup>e</sup> séance, note 7.